



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRÊTÉ n° 2021-874 du 23 juillet 2021  
portant convocation des électeurs de la commune de Belleville-sur-Loire  
et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures  
en vue des élections municipales et communautaires partielles intégrales  
les dimanches 26 septembre et 3 octobre 2021**

La secrétaire générale,  
sous-préfète de l'arrondissement de Bourges,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 260, L. 262 à L. 267, L. 270, L. 273-3, L. 273-6 et suivants, R. 25-1, R. 26 et R. 127-2 à R. 128-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L.2121-3 et L. 2122-14 ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1254 du 18 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire et fixant à 2 le nombre de sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-0031 du 14 janvier 2021 régulièrement publié, accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE de 1 034 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2021 ;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE qui est composé de quinze membres ;

VU le jugement rendu le 29 septembre 2020 du tribunal administratif d'Orléans annulant l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Belleville-sur-Loire, à l'issue des opérations électorales du 15 mars 2020 ;

VU la décision rendue le 16 juillet 2021 par le Conseil d'État confirmant le jugement du 29 septembre 2020 du tribunal administratif d'Orléans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-855 du 20 juillet 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE ;

CONSIDÉRANT que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les élections municipales partielles sont nécessairement intégrales, et qu'il y a donc lieu de procéder à l'élection de quinze conseillers municipaux et de deux conseillers communautaires avant l'élection du maire et des adjoints ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges;

### ARRÊTE:

**Article 1<sup>er</sup> :** Les électeurs de la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE sont convoqués le **dimanche 26 septembre 2021** afin de procéder à l'élection **de quinze conseillers municipaux et de deux conseillers communautaires**.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 3 octobre 2021**.

**Article 2 :** Les opérations de vote se dérouleront dans les lieux habituels. Le scrutin sera ouvert à **huit heures** et clos à **dix-huit heures** et le dépouillement suivra immédiatement le scrutin.

**Article 3 :** Les élections se feront sur la liste électorale générale et sur les listes électorales complémentaires arrêtées le 20 août 2021, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles par application des articles L. 16 et suivants, L.30 à L. 36, R. 16 à R.18 du code électoral

**Article 4 :** Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle est effectuée sur un imprimé et déposée à la préfecture - Bureau de la réglementation générale et des élections, accompagnée des pièces justificatives réglementaires par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de l'ensemble des candidats figurant sur la liste en vue d'effectuer toutes les déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour les deux tours de scrutin.

La déclaration de candidature de liste est accompagnée :

- des déclarations individuelles de candidature de chaque candidat de la liste, dûment complétées des pièces justificatives de nature à prouver que le candidat français possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune et, si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité ;
- de la liste des candidats au conseil municipal composée alternativement d'un candidat de chaque sexe établie dans l'ordre de présentation qui doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir ;
- de la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires dont le nombre est fixé par arrêté préfectoral.

**Article 5 :** Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture du Cher - Bureau de la réglementation générale et des élections (Place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES) :

- pour le premier tour de scrutin, du lundi 6 au mardi 7 septembre 2021, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00.

- en cas de second tour, du lundi 27 au mardi 28 septembre 2021, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00.

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

**Article 6 :** Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées pour le dépôt des candidatures.

**Article 7 :** Au terme de l'article L.260 du code électoral, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire doivent figurer sur deux listes distinctes sur le même bulletin de vote.

Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges sont répartis entre les listes pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête et attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au 1<sup>er</sup> tour, il est procédé à un 2<sup>ème</sup> tour.

Au 2<sup>ème</sup> tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Article 8 :** Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement, par bureau de vote, après la clôture des opérations de vote. Un procès-verbal est établi en double exemplaire et signé de tous les membres du bureau, les délégués des candidats ou des listes dûment habilités. Le procès verbal est commun aux deux élections, municipale et communautaire.

Le recensement général des votes est opéré par le bureau centralisateur de la commune en application des articles R. 67 et R. 69 en présence des présidents des autres bureaux.

Le résultat est proclamé publiquement par le président du bureau centralisateur et affiché aussitôt par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire récapitulatif est établi en double exemplaire et signé de tous les membres du bureau de vote centralisateur, les délégués des candidats ou des listes dûment habilités et les présidents des autres bureaux de vote.

Un exemplaire du procès-verbal centralisateur et du procès-verbal de chaque bureau de vote sera conservé à la mairie, l'autre exemplaire sera adressé à la préfecture accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées

**Article 9 :** Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

**Article 10 :** La secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges et le président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Belleville-sur-Loire au moins 15 jours francs avant la date du premier tour de scrutin et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

La secrétaire générale,  
sous-préfète de l'arrondissement de Bourges,



Régine LEDUC